

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT DEROGATION DE CIRCULATION
DES VEHICULES DE PLUS DE 5.5 TONNES
CHEMIN LADOUX
PM N° 2025-01-107**

Le Maire de la ville de Saint-Jory,

VU les articles L2213-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route articles R 411-8 et R 411-25,

VU le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

VU qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la limite du territoire de la Commune,

Vu la demande de dérogation de circulation présentée par la société FONTA REGIANI en date du 26/11/ 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules de plus de 5.5 tonnes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation, la circulation des véhicules de plus de 5.5 tonnes affectées aux transports de matériaux ou matériels sera autorisée à emprunter le chemin Ladoux pour se rendre sur le chantier FONTA REGIANI sis 30 B chemin Ladoux, à titre ponctuel, les voies de la commune suivante :

- Chemin Novital
- Chemin Ladoux venant du chemin Novital.
- Aucun accès sera autorisé venant ou allant vers le CD20

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Cette dérogation implique, pour les chauffeurs, de la plus grande prudence, compte tenu de l'étroitesse et la fragilité de certains accès.

ARTICLE 3 : Les entreprises prendront l'engagement de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels, et, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du passage de leurs véhicules, et s'engagent à supporter ces mêmes risques, et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie française agréée par le Ministère du Travail.

ARTICLE 4 :

La Brigade de Gendarmerie de Saint-Jory, le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale et l'entreprise FONTA REGIANI seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Affiché en mairie le :



A Saint-Jory, le 31 janvier 2025
Le Maire de Saint-Jory,

Victor DENUVION